

Pas de nouvelle, bonne nouvelle ?



Les collectionneurs «avaient été à la noce» lors des deux derniers débats à l'Assemblée Nationale et au Sénat : leur existence était reconnue et, s'ils n'avaient pas tout obtenu, des «promesses en béton» leur avaient été faites. Ils devaient notamment être associés aux travaux sur les décrets et arrêtés. Mais voilà, le projet de décret va être soumis au Conseil d'Etat, et ils n'ont pas été consultés. Ils se trouvent dans le silence et l'opacité.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

La communauté des collectionneurs avait pu suivre pas à pas nos démêlés et toutes les négociations qui ont abouti au vote et à la promulgation de la loi du 6 mars 2012.

Cette loi prend en compte les collectionneurs et ainsi ce n'est plus seulement les chasseurs et tireurs qui sont reconnus pour détenir des armes, mais aussi les collectionneurs.

Cette loi a propulsé les collectionneurs sur le devant de la scène, puisque les mots collectionneurs ou collection ont été prononcés 68 fois lors du débat en 2^e lecture à l'Assemblée Nationale⁽¹⁾.

Et puis le ministre de l'Intérieur et son représentant ont bien déclaré devant les parlementaires des deux Assemblées que les collectionneurs seraient associés à l'élaboration des décrets.

Enfin il y avait eu l'attitude tout à fait surprenante de Bruno Le Roux qui nous avait envoyé un mail⁽²⁾ dans lequel il disait « Je m'engage cependant à ce que les propositions que vous avez souhaité me soumettre fassent l'objet d'un examen ultérieur en vue de l'élaboration, par voie réglementaire ou législative, en

lien avec les services du ministère de la Défense et du ministère de l'Intérieur, d'un texte spécifique relatif aux armes ou aux matériels de collection. »

Cette réponse correspondait à ce qui avait été déclaré devant la commission des lois⁽³⁾ et aux interventions faites au Sénat en dernière lecture⁽⁴⁾.

Donc nous n'avions pas de soucis à nous faire...

Pas de nouvelle...

A la suite du changement de gouvernement, à notre demande nous avons été reçus⁽⁵⁾ par un représentant du cabinet du ministre de l'Intérieur. L'entretien nous avait laissé une excellente impression : des hauts fonctionnaires de bonne volonté, cherchant à appliquer la loi dans son esprit. Et il était convenu que nous devions commencer à discuter des textes dès la rentrée de septembre.

Ne voyant rien venir, nous avons contacté le cabinet qui nous a répondu que le «décret portant sur la réforme du décret du 6 mai 1995 fait à ce stade l'objet d'échanges avec les fédérations officielles. Il ne concerne pas le futur statut de collectionneur» et de poursuivre «les travaux sur les dispositions relatives

au statut du collectionneur seront lancés dans un second temps, vous serez associés aux travaux...»

Il est évident que le décret en cours d'établissement et qui devrait être soumis au Conseil d'Etat fin janvier pose les bases de l'application de la loi. Et les collectionneurs sont concernés à de nombreux titres par ce décret, et pas seulement par le statut du collectionneur et la liste de déclassément. Nous tenons à participer à tous les travaux, une fois le décret publié il sera trop tard. C'est ce que nous avons exprimé dans un courrier adressé au cabinet du ministre de l'Intérieur, resté sans réponse⁽⁶⁾.

...silence pesant...

Depuis plus rien. Ni du côté de Bruno Le Roux que nous avons relancé, ni du côté du cabinet du ministre de l'Intérieur. Le député de l'Isère Alain Moyne-Bressand a interpellé le ministre de l'Intérieur par deux questions écrites⁽⁷⁾ : «... jusqu'à présent, à aucun moment, les fédérations ou associations de collectionneurs de matériels et armes historiques n'ont été reçues par vos services chargés de la rédaction desdits décrets. Pourtant, certaines d'entre elles comme la FPVA ou l'UFA ont demandé à plusieurs reprises un rendez-vous afin de participer à l'élaboration de la nouvelle réglementation qui sera applicable à leurs adhérents. Aussi, elles craignent qu'à défaut de dialogue préalable le texte qui leur sera présenté soit imparfait et ne prenne pas suffisamment en compte leurs besoins spécifiques et leurs attentes légitimes.»



Antoine Lefèvre, sénateur rapporteur de la loi sur les armes s'exprimait la 27 février 2012 devant ses collègues : «..Les collectionneurs pourront accéder librement à des armes et à des matériels de guerre en raison de la nouvelle définition des armes et matériels de collection donnée par les milésimes de 1900 pour les armes et de 1946 pour les matériels. Certes, un certain nombre de leurs demandes n'ont pu être satisfaites, comme l'accès à certaines armes classées en catégorie B ou D enregistrables, et nous n'avons pas encore pu traiter la question des collections de munitions historiques. Au cours de la prochaine législature, je me réserve la possibilité de réfléchir à cette question pendante, et je déposerai éventuellement une proposition de loi sur ce sujet...»

...bonne nouvelle ?

Ce manque de communication n'a peut-être aucune signification et il ne faut pas s'affoler d'emblée. Il y a eu tellement de promesses et d'engagements de toutes parts (voir encadrés), qu'il serait difficile qu'ils ne soient pas tenus. Mais le « temps nécessaire » est maintenant écoulé et les collectionneurs veulent travailler sur les textes. Cela d'autant plus qu'aucune autre organisation ou fédération n'est habilitée à les représenter.

Nous tenions à informer de cet état de fait, les collectionneurs qui sont nos mandants.

- (1) le 1^{er} février 2012,
(2) mail du 30 janvier 2012,
(3) table ronde du 10 janvier,
(4) le 27 février 2012,
(5) le 10 juillet 2012,
(6) lettre du 27 novembre 2012,
(7) questions écrites n° 14903 et 15229 du 1^{er} et 8 janvier 2013.

Le sénateur Gérard César a



été très clair à la tribune du Sénat ce 27 février 2012 : «... certains points restent encore en suspens,Je pense notamment à la question des épaves d'armes.

Cette problématique a été abordée en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, mais il a été décidé de la traiter dans le cadre d'une réflexion plus globale sur les collections d'armes...

Je pense également à la question des armes anciennes de catégorie D soumises à enregistrement, qui ne peuvent être acquises par les détenteurs de la carte de collectionneur, contrairement à celles de catégorie C.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait introduit cette faculté, mais un amendement du Gouvernement a supprimé cette disposition au motif qu'elle constituerait une menace pour la sécurité publique.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que les modalités de délivrance de cette carte comportent suffisamment de garanties pour que l'acquisition et la détention de ces armes ne mettent pas en cause la sécurité publique ?

Une autre question concerne les décisions de refus d'autorisation qui devraient être motivées en fait et en droit. La motivation des décisions administratives paraît souhaitable..»

Extraits des débats à l'Assemblée Nationale

Ce jour du 1^{er} février 2012, les collectionneurs ont eu les « oreilles qui ont sifflé », tellement ils ont été au cœur des débats !

Claude Guéant, ministre de l'Intérieur : *De nouvelles dispositions sont également prévues pour les collectionneurs avec la création de la carte du collectionneur, que nous avons évoquée il y a un an, et qui a été précisée au Sénat, au terme d'une réflexion approfondie avec les représentants des associations de collectionneurs. Ses titulaires se voient reconnaître la possibilité d'acquérir et de détenir des armes soumises à déclaration, la collection constituant désormais un motif légitime d'acquisition.*

Les collectionneurs pourront également accéder librement à de nouvelles armes et à de nouveaux matériels de guerre, en raison du relèvement à 1900 pour les armes et 1946 pour les matériels les millésimes définissant le caractère d'arme ou de matériel de collection.

Daniel Vaillant, député de Paris, représentant Bruno Le Roux socialiste : *«Les questions soulevées par les associations de collectionneurs pourront d'ailleurs, comme il a été dit, faire l'objet d'un texte spécifique de clarification.»*

Pascal Brindau, député du Loir et Cher, Nouveau Centre : *«Il me paraît en effet important d'accorder une juste place – dans le respect de règles élémentaires de précaution et de sécurité publique – aux quelques 100 000 collectionneurs d'armes et de matériels de guerre, qui œuvrent à une meilleure connaissance de l'histoire des armes et par conséquent à une meilleure connaissance du danger de leur usage non maîtrisé.»*

Michel Diefenbacher député du Lot-et-Garonne, UMP : *«... les droits qui s'attachent à la possession d'une carte de collectionneur. La détention d'une carte simplifiera considérablement la vie des collectionneurs. Dès lors qu'ils auront satisfait aux conditions fixées par la loi, conditions qui ont été durcies par le Sénat, ils ne seront plus tenus de disposer d'un permis de chasser ou d'une licence de tireur sportif des armes de catégories C et D. Reste la question des munitions neutralisées, sur laquelle le Gouvernement manifeste des réticences. Nous en débattons dans un instant.»*

Patrice Verchère député du Rhône, UMP : *«Enfin, je me réjouis que cette proposition de loi comporte des dispositions favorables aux collectionneurs d'armes, en particulier le fait que la date en deçà de laquelle une arme est considérée comme arme*

de collection soit repoussée, sauf dangerosité particulière, à 1900.

Je suis également satisfait de la création du statut de collectionneur qui permet de reconnaître la possibilité au titulaire de ce statut d'acquérir et de détenir des armes soumises à déclaration, la collection constituant désormais un motif légitime d'acquisition et de détention dont la justification permet de ne plus avoir à obtenir la qualité de chasseur ou de tireur sportif.»

Claude Bodin député du Val d'Oise, rapporteur de la loi, UMP : *«...S'agissant des épaves d'armes, la notion ne repose sur aucune définition juridique établie, ni en droit français ni dans la directive européenne du 18 juin 1991 à laquelle, cher collègue, vous faisiez précédemment référence. Des critères satisfaisants apparaissent difficiles à définir dans l'immédiat ; il vaut mieux que la notion fasse l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre d'une réflexion plus globale sur les collections d'armes...»*

Charles de Courson député de la Marne, Nouveau Centre : *A propos d'un amendement pour l'accès des collectionneurs à la catégorie B «... Il a pour objet de permettre au Conseil d'Etat d'apporter les précisions nécessaires aux conditions de délivrance des autorisations d'acquisition et de détention des armes anciennes de catégorie B pour l'exercice de la collection. En effet, il permettra, notamment, aux organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique, tel que les musées, ou encore les personnes qui contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes anciennes de catégorie B, de continuer à les acquérir et à les détenir. En tout état de cause, l'Etat doit garantir aux citoyens le respect de leur droit aux loisirs, inscrit au onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 dont vous saluez tous, mes chers collègues.»*

Plus loin à propos des munitions de collections non neutralisées : *«Il convient de confirmer l'existence d'un statut de collectionneur de munitions permettant de détenir des exemplaires non neutralisés en nombre limité, tout en évitant la constitution de dépôts de munitions. Aucun procédé de neutralisation des munitions n'est défini à ce jour et les cartouches de collection perdraient toute valeur historique en étant neutralisées. De plus, les munitions de collections ne présentent aucun intérêt à être utilisées et leur grande variété, voire leur péremption, induiraient par elles-mêmes une dispersion au tir les rendant impropres à cet usage.»*

Marquages des armes de collection : débordement de l'Espagne et la Suède !

Nous avons souvent évoqué dans les colonnes de la Gazette⁽¹⁾, l'obligation du marquage des armes⁽²⁾. Ce dernier ne s'applique pas aux armes de collection. Cela est la reconnaissance que les armes de collections ne sont pas utilisables pour « le crime organisé » et qu'un marquage supplémentaire est nuisible à leur valeur. Donc les collectionneurs devraient être rassurés.

Mais il est facile de se douter que certains pays font du zèle et veulent marquer les armes « du moment qu'elles tirent ». C'est le cas de l'Espagne où la Guardia Civil a une interprétation toute personnelle du terme « historique ». Pour eux, cela s'applique uniquement aux armes à feu ayant appartenu à des personnages ou des événements historiques. Donc les autres armes de collection devraient, selon eux, subir le marquage et l'épreuve CIP.

Comme si cela ne suffisait pas, ils veulent marquer également « toutes » les armes actuellement détenues alors que les armes fabriquées avant le protocole et qui restent sur le territoire national en sont exclues.

La Suède et les Pays Bas suivent l'erreur de l'Espagne.

La directive, donc l'obligation du marquage, ne s'applique pas aux « **armes détenues par les collectionneurs et organismes concernés par le patrimoine culturel et historique** » art 2.2 de la directive 1991/477/EG. Cette disposition a été confirmée par le préambule (point 20) de la directive 2008/51/CE

La FESAC⁽²⁾ a demandé à un eurodéputé⁽⁴⁾ de poser une question écrite à la Commission et la réponse⁽⁵⁾ de celle-ci est très ambiguë :

La Commission répond

La directive 91/477/CEE telle qu'amendée par la directive 2008/51/CE n'a pas pour but la restriction de la circulation des armes antiques au sein de l'Union européenne. Il est important de souligner que ladite directive n'est pas une directive d'harmonisation complète et se limite à poser des règles qui peuvent être rendues plus sévères dans le droit interne des Etats membres (cf. article 3).

Dans un souci de traçabilité, la directive 2008/51/CE pose une obligation de marquage des armes à feu dans son champ d'application, mais ne prévoit en aucun cas des pénalisations ou des compensations suite à des opérations de marquage.

L'obligation de marquage des armes à feu telle que posée par la directive n'a pas d'effet rétroactif.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres n'imposent un marquage sur des armes à feu antiques, en fonction de la dangerosité de l'arme ou encore selon la faisabilité technique dudit marquage.

Le marquage ne doit cependant pas constituer un obstacle à la libre circulation des marchandises, effectivement consacré par le Traité, qui admet cependant que les Etats membres puissent, dans certains cas, invoquer des motifs de sécurité publique (article 36 TUE).

L'opportunité d'une prescription technique de marquage des

armes antiques sera évaluée dans le contexte du rapport sur l'application de la directive 2008/51/CE que la Commission présentera pour le 28 juillet 2015 au Parlement européen et au Conseil.»

Plainte pour violation de la directive

En tout état de cause, une plainte a été déposée⁽⁶⁾ contre l'Espagne et la Suède. Il est demandé à la Commission de rappeler aux pays respectifs que, même si l'art 3 de la directive permet de prendre des mesures plus strictes, il ne permet pas de dénaturer la directive qui exige le marquage des armes uniquement pour celles fabriquées depuis 2001 et qui rentrent dans l'espace européen. Et que si les armes de collection sont exclues de l'application de la directive, aucun pays ne peut les y inclure.

Affaire à suivre.

(1) GA n°445 de septembre 2012,

(2) Art 22-1 du décret du 6 mai 1995,

(3) Foundation for European Societies of Arms Collectors,

(4) Le Maltais Simon Busuttil,

(5) Réponse du 28/11/12 de M. Tajani, n°E-008913/2012,

(6) Plainte à la Commission déposée le 15 novembre 2012.

Protocole de Vienne :

Art 8.1.b « Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque. »

Mauvaise astuce !

Depuis quelque temps, on voit fleurir sur Internet des annonces pour la vente kit Culasse et canon pour Sten Mk2. Il s'agit de pièces factices, fabriquées actuellement et non fonctionnelles qui en soi sont parfaitement légales.



Le problème est que ce kit est généralement acheté par des détenteurs de Sten non neutralisés. Ils

espèrent ainsi échapper à la neutralisation. Il est vrai qu'une fois monté sur leur arme, bien que non neutralisée, celle-ci est non fonctionnelle.

Il est de notre devoir de rappeler que la carcasse reste en 1^{re} catégorie et que, d'une certaine façon, la ficelle est un peu grosse...

Véhicules et matériel : amélioration !

Les collectionneurs de véhicules ou de matériels, viennent de résoudre un problème récurrent : le transit intracommunautaire et celui de la possibilité de neutralisation de tous les canons tractés.

Depuis longtemps, ces deux problèmes étaient pour la F.P.V.A. ⁽¹⁾ une véritable épine dans le pied, elle a oeuvré patiemment pour les résoudre.

Pendant longtemps, la fédération a demandé l'exemption des formalités d'exportation de matériel de guerre pour ces «antiquités», cela pour faciliter la participation des collectionneurs d'armes et de matériels de guerre anciens aux différentes manifestations culturelles qui ont lieu chaque année en Europe.

La fédération avait défendu cette position lors de la discussion de la loi sur le contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre ⁽²⁾ et de matériels assimilés. Elle a même fait déposer un amendement par le député Alain Moyné-Bressand pour prévoir une exemption des formalités. Le ministre de la Défense s'était alors engagé « à demander au nom du Gouvernement...une dérogation ». C'est désormais chose faite !

Les canons tractés ?

La fédération souhaitait le reclassement en 2^e catégorie⁽³⁾ au lieu de la 1^{re} catégorie de tous les

canons anciens comme ce qu'elle avait déjà obtenu pour les canons de 105mm et de 40mm Bofors. En effet, cette possibilité n'était, jusqu'alors, offerte qu'à ces deux types de canons tractés.

Le ministère de la défense vient officiellement⁽⁴⁾ d'annoncer que les autres canons pourraient désormais bénéficier de la même mesure (tels les canons de 20mm, 37mm, 40mm, 50mm, 75mm, ..., ou encore 155mm), ce qui implique la possibilité de les faire neutraliser officiellement par le banc de Saint-Etienne et donc de les détenir en toute légalité après en avoir demandé l'autorisation à la Préfecture.

Comme quoi une action persistante fini par payer !

Contrôles techniques ?

Le député Franck Marlin et une soixantaine de ses collègues ont déposé une nouvelle proposition de loi en faveur de la suppression des Contrôles Techniques et de la limitation du coût de la taxe d'immatriculation pour les véhicules de collection (camions, autos, motos, cyclos, ...).

(1) Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historiques,

(2) loi n°2011-702 du 22 juin 2011,

(3) avec la modification de la note interministérielle du 22 décembre 2011,

(4) réponse à la question parlementaire n° 3440 de Franck Marlin.

Droit de propriété

Dans l'émotion des événements qui ont marqué la fin 2012 aux USA, la ville de Los Angeles a dédommagé les propriétaires d'armes à feu qui acceptaient de s'en dessaisir. 100 \$ pour un revolver classique, 200 \$ pour un automatique.

Le but est dans l'esprit des autorités de réduire le nombre d'armes en circulation.

On peut louer le respect du droit de propriété qui indemnise.

Pas de droit de propriété

C'est ce qui ressort d'une réponse⁽¹⁾ faite par le ministre de l'Intérieur à un député : «...une autorisation d'acquisition et de détention n'est pas créatrice de droits. Elle intervient dans le domaine particulier de la police administrative et n'est délivrée qu'à titre conditionnel selon les conditions matérielles liées au motif de la demande... les droits nés d'une autorisation de police présentent un caractère précaire et l'administré ne peut se prévaloir d'un droit à leur maintien en cas de changement dans les circonstances tenant à l'ordre public, ni d'une violation du droit de propriété attaché aux biens pour lesquels l'administré avait obtenu une autorisation...»

Il est facile de comprendre pourquoi l'UFA avait tant insisté avec ses demandes d'amendements lors du vote de la loi du 6 mars 2012 ! La saisie administrative de ces objets de prix, devrait être indemnisée.

(1) Question n°4181 de Franck Marlin

Adhérez

C'est le moment de nous apporter votre soutien en adhérant à nos associations.

Vous êtes stupide !

C'est ainsi qu'un journaliste de la CNN a traité Larry Pratt, directeur d'une association américaine de détenteurs d'armes, le *Gun Owners Of America*. Depuis la NRA a lancé une pétition contre le journaliste Piers Morgan, qui est britannique, pour demander son expulsion des USA.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jibuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)		J'adhère et je m'abonne à :			
		Pour l'année 2013			
Prénom :	Membre ADT & UFA				
Adresse :	Adhésion simple	20 €			€
	Adhésion de soutien	30 €			€
	Membre bienfaiteur	100 €			€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €			€
Ville :	Abonnement				
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Pays :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :					
Tél.:	Total abonnements				€
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements				€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....				
Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*					
* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».					